



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Santé Environnement

ARRÊTE COMPLEMENTAIRE

S12004-07-25-0020-PREF

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2494
du 7 novembre 1997 autorisant la société « L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE »
à exploiter un établissement spécialisé dans la production
de boissons et d'eaux à Chateauneuf de Gadagne**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la partie législative du code de l'environnement, annexe à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, et notamment le titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la nomenclature des installations classées annexée au décret n° 53-978 du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2494 du 7 novembre 1997 autorisant la société « L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE » à exploiter un établissement spécialisé dans la production de boissons et d'eaux à Chateauneuf de Gadagne ;

VU la déclaration du 16 juin 2004 de la société L'EUROPEENNE D'EMBOUTEILLAGE complétée par courrier du 1er juillet 2004 ;

VU l'avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt le 15 juin 2004 ;

VU le rapport et les propositions du Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées en date du 2 juillet 2004 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène de Vaucluse lors de sa séance du 22 juillet 2004 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2494 du 7 novembre 1997 précité, la rubrique de la nomenclature 2254-1 soumettant l'installation à autorisation est modifiée de la manière suivante :

Conditionnement des eaux minérales, eaux de source, eaux de table, la capacité de production étant supérieure à 100.000 l/j.

Embouteillage d'eau de source plate : 1 980 000 l/j.

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 2494 du 7 novembre 1997 précité sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant utilise 4 puits de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine, repérées P1, P4, P5, et P6. (cf. plan annexé).

Le puits P1 sert à la production des boissons plates et carbonées. Les trois autres puits servent à la production d'eau de source plate.

Le débit moyen de prélèvement sous un mois ne dépassera pas 142 m³/h, répartis comme suit :
22 m³ /h sur P1,
120 m³/h répartis entre P4, P5, et P6.

A aucun moment, les prélèvements n'auront pour effet le passage de la nappe de conditions captives à libres.

La qualité de l'eau prélevée fait l'objet des contrôles réglementaires, conformément au décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Ces contrôles sont assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et les analyses sont confiées au Laboratoire Vétérinaire et de Santé.

Les frais inhérents sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 :

Lors des essais de pompage, avant le début de l'exploitation, l'exploitant devra mesurer l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins et notamment le forage AEP.

Les résultats des mesures sont adressées à l'inspection des installations classées.

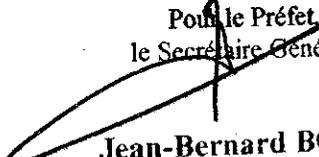
ARTICLE 4 :

Les puits P2 et P3 sont neutralisés et mis en sécurité. Une étude en vue de leur comblement sera réalisée dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

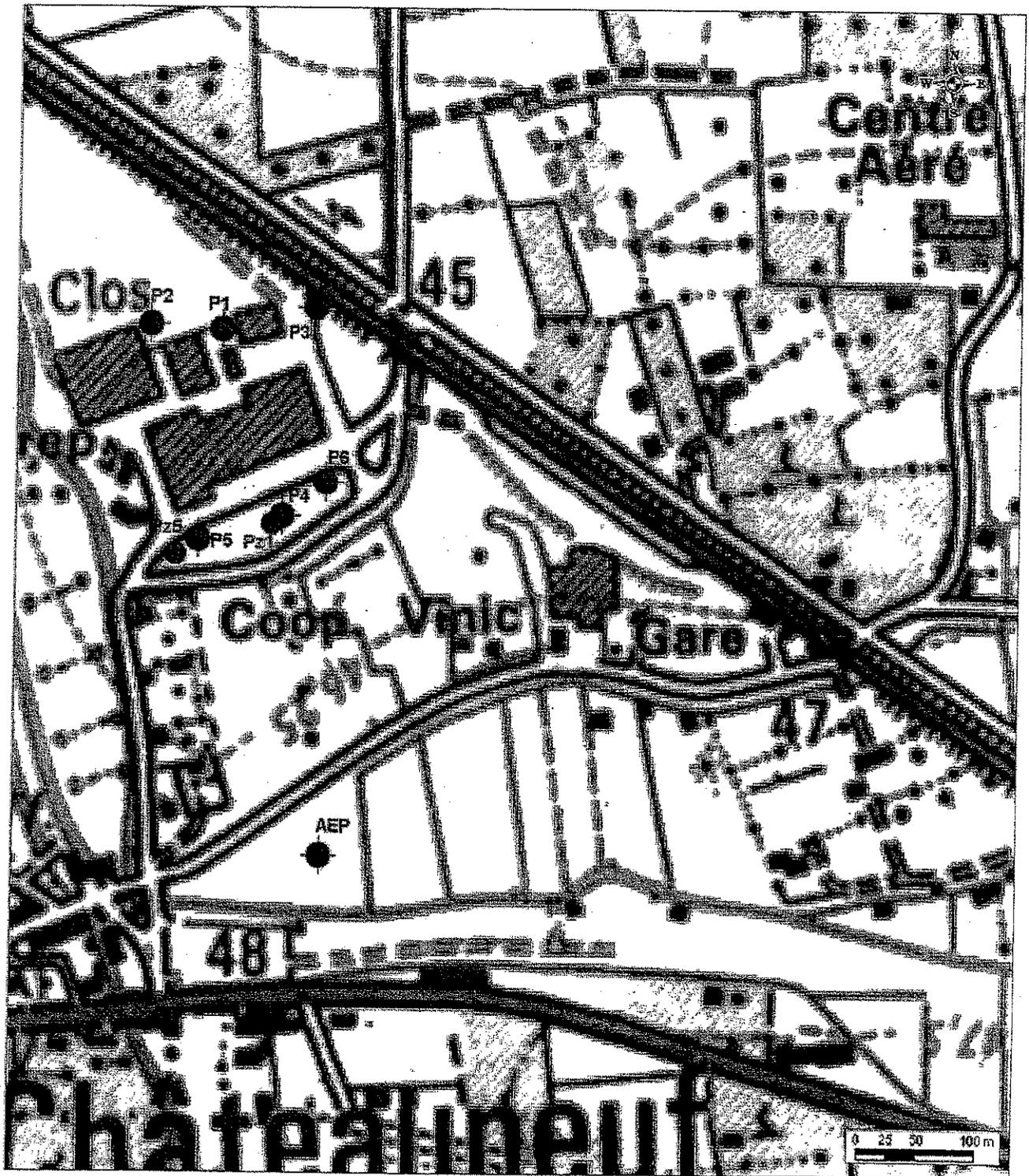
Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le maire de Chateauneuf de Gadagne, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 25 AOU 2004
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,


Jean-Bernard BOBIN

Annexe : Plan de situation des puits

Plan de situation des puits



● Puits d'exploitation

● Piézomètre



Echelle : 1/25 000